



Date de transmission de l'acte: 15/09/2026

Date de reception de l'AR: 15/09/2026

009-210902896-DE_2026_09_01-DE
A G E D I

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026**

Date de convocation : 9 septembre 2026

Conseillers en exercice : 15

Présents : 13 Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arkaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, Mme Véronique TEYSSANDIER, M. Bertrand ALBOUY, Mme Elisabeth ROUX, M. Michaël MOURON, Mme Carole ALONZO, Mme Valérie GALISSIER, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

M. Bertrand CAUVIN

Absente ayant donné procuration :

Mme Magalie SEGUIER à M. Claude SOUQUET

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-09-01 : « Règlement intérieur Conseil Municipal »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire

Date de transmission de l'acte: 15/09/2026

Date de reception de l'AR: 15/09/2026

009-210902896-DE_2026_09_01-DE

A G E D I

(suite délibération n° 2026-09-01)

M. le Maire indique qu'en application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'obligation d'établir un règlement intérieur du Conseil Municipal s'applique maintenant aux communes de plus de 1.000 habitants (auparavant, cela concernait les communes de plus de 3.500 habitants).

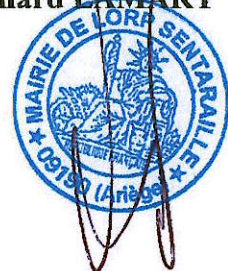
Aussi, il est proposé à l'assemblée le projet de règlement intérieur ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité le règlement intérieur proposé.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY



RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LORP-SENTARAILLE



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : Questions orales

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : Périodicité des séances

Article 5 : Convocations

Article 6 : Ordre du jour

Article 7 : Accès au dossier

Article 8 : Questions écrites

CHAPITRE III ; TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Enregistrement des débats

Article 13 : Police de l'assemblée

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance

Article 17 : Débats ordinaires

Article 18 : Suspension de séance

Article 19 : Amendements

Article 20 : Référendum local

Article 21 : Votes

Article 22 : Clôture des discussions

CHAPITRE V : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23 : Application du règlement intérieur

Article 24 : Modification du règlement intérieur

CHAPITRE I : DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (article L2121-12 du CGCT)

Les projets de contrats de service public sont consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie à compter de l'envoi de la convocation jusqu'au jour de la séance du Conseil Municipal concernée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 2 : Questions orales (article L2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (article L2121-27-1 du CGCT)

Ce droit d'expression appartient à chaque élu.

Il appartient également à un conseiller qui n'appartiendrait plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve, toutefois, que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité.

L'article L2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique tels que le site internet et la page Facebook de la commune.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire à cette obligation sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Les documents destinés à la publication doivent être remis de manière numérique au maire à l'adresse mail de la mairie (mairie@lorp-sentaraille.fr) au moins un mois avant la date de publication du bulletin.

Le Maire se réserve le droit de modifier un texte qui ne respecterait pas les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe le ou les auteur(s).

CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 4 : Périodicité des séances (articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 5 : Convocations (articles L2121-10, L2121-11 et L2121-12 du CGCT)

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée aux conseillers municipaux qui doivent en accuser réception.

Article 6 : Ordre du jour (article L2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 7 : Accès aux dossiers (articles L2121-13 et L2121-12-1 du CGCT)

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux jours et heures d'ouverture dès réception de la convocation et de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Procurations (article L2121-20 du CGCT)

Les procurations sont remises au Maire, au plus tard, le jour de la séance du Conseil Municipal. La procuration peut être établie au cours de la séance à laquelle participe un Conseiller, obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 10 : Secrétariat de séance (article L2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance qui est un membre du Conseil Municipal assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des procurations, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Article 11 : Accès et tenue du public (article L212

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale en peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil Municipal sans y avoir été autorisée par le Président de séance .

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En fin de séance, le Maire (ou son remplaçant) peut donner la parole au public.

Article 12 : Enregistrement des débats (article L2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un Conseiller Municipal ou un agent communal pour le compte de la Commune.

La diffusion de la séance du Conseil Municipal sur internet est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du Conseil Municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier.

Toutefois, si une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéos d'une séance du Conseil Municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux de la séance, le Maire peut le faire cesser.

Article 13 : Police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Il ne peut pas, en revanche, demander aux élus d'éteindre complètement leur téléphone portable.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**Article 14 : Déroulement de la séance (article L2121-29 du CGCT)**

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le conseil municipal est présidé de plein droit par l'adjoint qui le remplace selon l'ordre des nominations (le premier adjoint, puis les suivants), conformément à l'article [L. 2121-14](#) du Code général des collectivités territoriales

(CGCT). À défaut d'adjoint, la présidence revient au Maire ou pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une séance, en fonction des circonstances.

A l'ouverture de séance, il procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié à nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les procurations reçues.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour qui, elles seules, peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Toutefois, ces questions ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération. Pour cela, elles devront être inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance.

Il rend compte, ensuite, des décisions prises par délégation.

Enfin, il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire . cette présentation peut être précédée ou suivie de l'intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Maire peut retirer la parole aux conseillers si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos à caractère diffamatoire ou injurieux.

Le Maire a la faculté de restreindre la parole et d'exclure un membre du Conseil Municipal lorsque celui-ci s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant) sur demande d'au moins 5 conseillers municipaux.

En cas de suspension et sauf courte interruption, une nouvelle convocation dans les formes et délais prescrits est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Article 18 : Votes (articles L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 20 : Application du règlement

Le règlement intérieur du Conseil Municipal est applicable dès son adoption par le Conseil Municipal pendant toute la durée du mandat et jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement.

Article 21 : Modification du règlement

Le règlement intérieur du Conseil Municipal peut être modifié en cours de mandat, par délibération du Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un Conseiller Municipal.



Date de transmission de l'acte: 15/09/2026

Date de reception de l'AR: 15/09/2026

009-210902896-DE_2026_09_02-DE

A G E D I

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026**

Date de convocation : 9 septembre 2026

Conseillers en exercice : 15

Présents : 13 Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arkaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, Mme Véronique TEYSSANDIER, M. Bertrand ALBOUY, Mme Elisabeth ROUX, M. Michaël MOURON, Mme Carole ALONZO, Mme Valérie GALISSIER, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

M. Bertrand CAUVIN

Absente ayant donné procuration :

Mme Magalie SEGUIER à M. Claude SOUQUET

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-09-02 : « Désignation de délégués à la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire

(suite délibération n° 2026-09-02)

M. le Maire indique que par délibération en date du 30 avril 2026, la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées a mis en place, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (obligatoire pour les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique).

Cette commission a pour rôle principal d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensations.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre de la Communauté de Communes doit désigner les délégués qui siégeront au sein de cette commission.

Selon la délibération du 30 avril 2026 susvisée, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera composée de 123 membres répartis entre toutes les communes membres, selon leur population.

Pour la Commune de Lorp-Sentaraille, 4 membres délégués à la CLECT doivent être désignés.

M. Bernard LAMARY, M. Pierre PARIS, M. Bertrand ALBOUY et M. Michaël MOURON se portent candidats pour siéger à la CLECT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne ces quatre conseillers en qualité de délégués de la Commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY





Date de transmission de l'acte: 15/09/2026

Date de reception de l'AR: 15/09/2026

009-210902896-DE_2026_09_04-DE
A G E D I

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026**

Date de convocation : 9 septembre 2026

Conseillers en exercice : 15

Présents : 13 Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arkaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, Mme Véronique TEYSSANDIER, M. Bertrand ALBOUY, Mme Elisabeth ROUX, M. Michaël MOURON, Mme Carole ALONZO, Mme Valérie GALISSIER, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

M. Bertrand CAUVIN

Absente ayant donné procuration :

Mme Magalie SEGUIER à M. Claude SOUQUET

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-09-04 : « Création et composition de la commission municipale PLU »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire

(suite délibération n° 2026-09-04)

M. le Maire informe l'assemblée du projet de révision du PLU en 2027.

Il souhaiterait donc la création d'une commission municipale pour le PLU et demande quels élus seraient intéressés pour y siéger.

M. Pierre PARIS, Mme Véronique TEYSSANDIER, M. Michaël MOURON et M. Bertrand CAUVIN souhaitent intégrer cette commission.

Il est rappelé que M. Bernard LAMARY, Maire est président de droit de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la création de la commission PLU ainsi que sa composition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY





Date de transmission de l'acte: 15/09/2026

Date de reception de l'AR: 15/09/2026

009-210902896-DE_2026_09_05-DE
A G E D I

**DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026**

Date de convocation : 9 septembre 2026

Conseillers en exercice : 15

Présents : 13 Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept juillet, à 19 heures, le Conseil Municipal de LORP-SENTARAILLE (09190), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Bernard LAMARY, Maire.

Présents :

Mme Noëlie HISPA, M. Patrick TURLAN, Mme Arkaïa SABLE, M. Claude SOUQUET, M. Pierre PARIS, Mme Véronique TEYSSANDIER, M. Bertrand ALBOUY, Mme Elisabeth ROUX, M. Michaël MOURON, Mme Carole ALONZO, Mme Valérie GALISSIER, M. Jean-Luc STELANDRE

Absents excusés :

M. Bertrand CAUVIN

Absente ayant donné procuration :

Mme Magalie SEGUIER à M. Claude SOUQUET

En application de l'article L. 2121-15, Mme Noëlie HISPA a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-09-05 : « Création et composition de la commission municipale santé »

.....

Rapporteur : M. Bernard LAMARY, Maire

(suite délibération n° 2026-09-05)

M. le Maire informe l'assemblée du projet de création d'un centre de santé sur la commune suite au désert médical auquel sont confrontés les administrés de la Commune.

Afin de suivre le projet , il souhaite créer une commission municipale « Santé » et demande quels élus seraient intéressés pour y siéger.

M. Patrick TURLAN, Mme Véronique TEYSSANDIER, M. Michaël MOURON, M. Bertrand CAUVIN, M. Claude SOUQUET et Mme Noëlie HISPA souhaitent intégrer cette commission.

Il est rappelé que M. Bernard LAMARY, Maire est président de droit de cette commission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la création de la commission « Santé » ainsi que sa composition.

Fait et délibéré en Mairie aux jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire
Bernard LAMARY

